



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1325

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions du décret du 4 février 1988 relatif au caractère agricole des activités d'accueil à la ferme, en application de la loi du 17 janvier 1986. Ce texte contient des conditions fort restrictives. En effet, les revenus touristiques nets tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne doivent pas excéder, pour l'année 1988, 42 887 francs (c'est-à-dire 50 p 100 du chiffre d'affaires). Au-delà de ce plafond, ces activités d'accueil à la ferme relèveront du statut des commerçants. L'application de ce texte va mettre un frein au succès que rencontre le tourisme à la ferme et aux espoirs fondés dans son développement. Par ailleurs, les personnes qui investissent aujourd'hui dans des équipements touristiques (construction, reconstruction, rénovation, aménagements notoires) ne peuvent pas déduire la TVA afférente à ces travaux, ce qui pose un problème de trésorerie pour la concrétisation de pareils projets. Pour l'aménagement d'un gîte de groupe dont l'investissement s'élève à 450 000 francs, la TVA représente 70 000 francs. Il lui demande s'il entend réviser le montant de ces plafonds afin de ne pas freiner l'essor que connaît cette activité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluri-activité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire, touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole des lors que le revenu tiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée

comme non salariée agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1325

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2287